

**AVENANT DE PROROGATION  
DE LA CONVENTION QUADRIENNALE D'OBJECTIFS  
ET DE SOUTIEN 2017-2019 N° 17.51 SASC DU 2 NOVEMBRE 2017  
ASSOCIATION « U TIMPANU »**

Entre

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer le présent avenant par délibération n° 18/ AC de l'Assemblée de Corse du 2018 et par délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour Culture,

La Commune de Calvi

Représentée par le Maire, M. Ange Santini

Autorisé par la délibération n° du Conseil Municipal en date du

Et

L'association « U Timpanu », dont le siège social est situé à 8 Rue Saint Antoine - La Citadelle - 20260 Calvi, représentée par son Président, M. Franck Agostini, ci-après dénommée « l'association »,

- VU** le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la délibération n° 17/219 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 portant approbation de la convention 2017-2019 entre la Collectivité Territoriale de Corse, la ville de Calvi et l'association « U Timpanu », autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer et portant individualisation du fonds « Culture-fonctionnement » pour constituer la garantie de paiement nécessaire à la mise en œuvre de la présente convention,
- VU** la convention d'objectifs et de soutien n° 17.51 SASC du 2 novembre 2017 conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse, la ville de Calvi et l'association « U Timpanu »,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour Culture,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,

**VU** la délibération n° 18/ AC de l'Assemblée de Corse du 2018 prorogeant la convention n° 17/51 SASC du 2 novembre 2017 jusqu'au 31/12/2021, et décidant de l'individualisation du fonds N4423C intitulé « Culture - Fonctionnement »,

**VU** les pièces constitutives du dossier,

Considérant que le projet initié et conçu par l'association «U Timpanu» tel qu'inscrit à l'article 2 de la convention n° CON17/51SASC du 2 novembre 2017 est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que l'association souhaite prolonger de deux ans la mise en œuvre de ce projet, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant de l'aide aux « structures de formation initiale à la pratique artistique », est de :

- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité,
- Favoriser l'égalité d'accès à une pratique artistique pour les enfants de l'île hors temps scolaire et en temps scolaire,
- Encourager les projets collectifs d'éducation artistique ouverts à toutes les disciplines artistiques et culturelles,
- Susciter la curiosité, l'ouverture et de nouvelles vocations culturelles,
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans les projets d'éducation

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 1.1 du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018, sous-mesure 1, aide aux « pôles territoriaux associatifs de formation initiale à la pratique artistique » ;

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique ;

## **II EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de la convention n° CON17/51SASC du 2 novembre 2017 est modifié comme suit :

« La Collectivité de Corse et la Commune de Calvi, constatant l'adéquation du projet culturel de l'association U Timpanu avec la politique qu'elles entendent promouvoir en matière culturelle, décide d'apporter son soutien dans le cadre de la présente convention. Ce cadre est conforme à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de ce soutien aux activités de l'association pour une durée de **5 ans (2017-2021)** sur la base du projet tel que défini dans l'article 2. Ni la Collectivité de Corse, ni la Commune de Calvi n'attendent de contrepartie directe au concours financier qu'elles entendent apporter par application de la présente convention».

## ARTICLE 2 :

L'article 5 de la convention n° CON17/51SASC du 2 novembre 2017 est modifié comme suit :

Pour les exercices de 2017 à 2021, le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de **505 000 €** et se décompose comme suit :

- **160 000 €** engagé à la signature de la convention n° CON17/50SASC en date du 19 octobre 2017 et par l'avenant financier annuel 2018
- **345 000 €** engagés par le présent avenant

Les crédits sont inscrits au programme N4423C, chapitre 933, article 6578.

Pour les exercices 2019 et suivants, l'aide de la Collectivité de Corse sera fixée par l'avenant annuel. Son montant est plafonné à **120 000 €** par an. Il pourra être réévalué en fonction :

- de l'inscription des crédits disponibles au budget de la Collectivité ;
- du respect de l'association des obligations mentionnées aux articles 2 et 6

Sous réserve de la continuité de l'adéquation du projet artistique et du programme d'actions de « l'association » au cadre de l'action culturelle de la Collectivité de Corse et de l'inscription de crédits disponibles au budget de la Collectivité, cette réévaluation ne pourra pas représenter plus de 25 % de diminution par rapport au plafond de la subvention prévue par le présent avenant, sauf inexécution ou modification substantielle du projet défini à l'article 2 ainsi qu'en cas de retard significatif des conditions d'exécution du même projet. En pareils cas, l'article 7 de la convention est applicable.

Le reste sans changement.

Fait à Ajaccio, le  
En quatre exemplaires originaux

Pour la ville de Calvi,  
Le Maire,

Pour la Collectivité de Corse,  
Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,  
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu  
di Corsica

Ange SANTINI

Gilles SIMEONI

Pour l'association,  
Le Président

Franck AGOSTINI